

FISCALITÉ DES SOCIÉTÉS

Sociétés soumises à un régime particulier

Étude F-27 650-5

Assouplissement des règles d'allocation des actifs des FCPI

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2007, art. 65

Sont désormais éligibles au quota d'investissement de 60 % des FCPI :

- sans aucune limite, les titres de sociétés cotées sur un marché non réglementé européen (Alternext par exemple) dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros,

- dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé européen et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Cet aménagement, qui n'emporte aucune conséquence sur le régime fiscal de ces fonds ou les avantages fiscaux dont bénéficient les porteurs de parts, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007 aux FCPI agréés par l'Autorité des marchés financiers.

RÉGIME ACTUEL

143. Les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) constituent une catégorie spécifique de fonds communs de placement à risques (FCPR) dédiée à l'investissement dans l'innovation : ils sont régis par les dispositions de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

144. Régime juridique - Les FCPI doivent obligatoirement investir 60 % au moins de leurs actifs dans des titres non cotés de sociétés :

- soumises à l'IS ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France, - ayant leur siège social dans un État de l'EEE, hors Liechtenstein,

- dont l'effectif est inférieur à 2 000 salariés,

- non détenues majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale,

- présentant un caractère innovant apprécié au regard du montant de leurs dépenses de recherche ou par la reconnaissance de ce caractère par OSEO-ANVAR,

Au moins 6 % de l'actif doit être investi dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 € et 2 millions d'euros.

Par exception, et dans la limite d'un tiers du quota d'investissement de 60 % (soit 20 % de l'actif du fonds), les FCPI

peuvent détenir des titres de sociétés qui respectent les conditions d'éligibilité au quota de 60 % susmentionnées, à l'exception de celle tenant à la non-cotation. Ces titres doivent être émis par des sociétés innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

145. Régime fiscal - Les souscripteurs personnes physiques de parts de FCPI bénéficient d'un double avantage fiscal, sous réserve d'un engagement de conservation des parts pendant cinq ans :

- réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 25 % du montant de la souscription dans la limite d'un plafond de 12 000 € pour un célibataire et de 24 000 € pour un couple marié (CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI) ;

- exonération de l'impôt sur le revenu à raison des produits et des plus-values auxquels donnent droit les parts détenus ; les sommes doivent être immédiatement réinvesties et demeurer indisponibles pendant la période de cinq ans (CGI, art. 163 quinquies B).

Toutefois, les prélèvements sociaux sont dus sur les sommes versées (distributions et plus-values), qu'elles soient ou non exonérées d'impôt sur le revenu. Le gain de cession des parts est également assujéti aux prélèvements sociaux, même s'il est exonéré d'impôt sur le revenu.

RÉGIME NOUVEAU

146. Le présent article aménage la règle de répartition des actifs des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), sans entraîner de conséquences sur le régime fiscal du fonds et des souscripteurs de ses parts.

Il s'agit de répondre à la double préoccupation du financement de l'innovation et du développement d'Alternext.

En pratique, les FCPI éprouvent des difficultés pour le placement de leur trésorerie, parfois abondante, dans les actifs actuellement éligibles.

Par ailleurs, le développement du marché Alternext, créé le 17 mai 2005, est relativement limité en comparaison à son homologue londonien créé en 1995, l'Alternative Investment Market (AIM) :

environ 75 sociétés sont listées sur Alternext alors que l'AIM est composé de plus de 1 500 sociétés.

147. Entrée en vigueur - Cet aménagement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007 aux FCPI agréés par l'Autorité des marchés financiers.

Les fonds agréés avant cette date bénéficient donc des nouvelles règles d'allocation des actifs (mais seulement pour le futur). Ils pourront, le cas échéant, procéder à une nouvelle répartition de leurs actifs en procédant à des arbitrages.

Modification des actifs relevant du quota de 60 % et de la limite de 20 %

148. L'article L. 214-41, I bis modifié du Code monétaire et financier prévoit désormais que :

- les **titres de sociétés cotés sur un marché non réglementé européen** (dont Alternext) dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros **sont éligibles au quota d'investissement de 60 %** de l'actif du fonds sans aucune limite (la limite d'un tiers ne s'applique plus) ;
- les **titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé européen** et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros **sont éligibles au quota de 60 %, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds.**

Exemple : Soit un FCPI dont l'actif est composé :

- de titres non cotés pour une valeur de 20 000 €,
- de titres cotés sur un marché non réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros pour une valeur de 40 000 €,
- de titres cotés sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros pour une valeur de 10 000 €,
- de titres cotés dont la capitalisation boursière est supérieure à 150 millions d'euros pour une valeur de 30 000 €.

L'actif global du fonds est donc de 100 000 €. Le quota d'investissement de 60 % est ainsi calculé : $(20\,000\ € + 40\,000\ € + 10\,000\ €) / 100\,000\ € = 70\ %$ et la limite maximale de 20 % de l'actif du fonds est ainsi vérifiée : $10\,000\ € / 100\,000\ € = 10\ %$. Le fonds respecte par conséquent les nouvelles règles d'allocation des actifs.

149. Ces nouvelles règles pourraient aboutir à évincer entièrement les titres non cotés de sociétés innovantes,

dès lors que le quota d'investissement de 60 % peut contenir, sans limite, des titres cotés sur un marché non réglementé européen.

Ce risque doit cependant être relativisé, compte tenu notamment de l'exigence du caractère innovant des sociétés dont les titres sont éligibles. Or, parmi les sociétés listées sur Alternext, entre un tiers et la moitié bénéficie actuellement d'une telle qualification.

Absence de conséquences fiscales

150. L'aménagement des règles de répartition des actifs des FCPI n'a pas pour objet de modifier le régime fiscal de ces fonds ou les avantages fiscaux dont bénéficient les porteurs de parts.

En effet, le présent article aménage d'une part les dispositions de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier régissant le statut des FCPI et, d'autre part, celles de l'article 163 quinquies B du CGI qui prévoit l'exonération de l'impôt sur le revenu à raison des produits et des plus-values auxquels donnent droit les parts de FCPR détenues par des personnes physiques.

Cette dernière disposition du CGI régit les FCPR fiscaux dont la définition englobait celle des FCPI. Cela n'est désormais plus le cas dès lors que le présent article vise uniquement les FCPI. Afin que les personnes physiques ayant souscrit des parts de ces derniers fonds continuent à bénéficier des avantages fiscaux, un aménagement corrélatif de l'article 163 quinquies B du CGI a été rendu nécessaire (création d'un III bis), ainsi que des modifications de coordination au sein de ce code et de celui de la sécurité sociale. ■

RETENUE À LA SOURCE

Païement

Étude F-24 450-33

Païement par des établissements financiers européens de la retenue à la source sur les revenus distribués par les sociétés françaises

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 63

Les intermédiaires financiers européens peuvent acquitter directement auprès du Trésor français la retenue à la source due sur les revenus distribués par des sociétés françaises cotées sur un marché réglementé ou organisé à leurs actionnaires non-résidents, ceci afin de faciliter l'accès direct de ces intermédiaires financiers aux marchés d'Euronext.

Les personnes concernées doivent :

- avoir une personnalité morale,
- être établies hors de France dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège,
- percevoir les revenus distribués directement d'un établissement payeur établi en France,
- avoir conclu avec l'Administration fiscale française une convention conforme à un modèle délivrée par cette administration,
- être mandatées par le redevable légal de la retenue à la source pour effectuer en son nom et pour son compte la déclaration et le paiement de la retenue à la source.

Le champ d'application et le taux de la retenue à la source ne sont pas modifiés.

Ce nouveau dispositif entre en vigueur pour les revenus distribués payés à compter du 1^{er} janvier 2007.

RÉGIME ACTUEL

151. Champ d'application de la retenue à la source -

Les revenus distribués et assimilés définis ci-après versés par une société française (ayant son siège réel en Métropole ou dans les départements d'outre-mer) passibles de l'impôt sur les sociétés ou soumises sur option à cet impôt à des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal ou leur siège supportent une retenue à la source (CGI, art. 119 bis, 2).

Il est rappelé que, pour les personnes physiques non-résidentes, la retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté cette retenue (CGI, art. 199 quater A).

152. Sont concernés par la retenue à la source :

► les revenus distribués visés aux articles 109 à 117 du CGI, à savoir :

– les produits d'actions et parts sociales (dividendes, répartitions de réserves, boni de liquidation, répartitions consécutives à un rachat d'actions, etc.),

– les revenus fiscalement assimilés à des revenus distribués (salaires excédentaires, intérêts excédentaires, dépenses de caractère somptuaire non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, etc.) ;

► les jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes (CGI, art. 117 bis).

Certains revenus distribués sont toutefois expressément exonérés de retenue à la source. Il en est ainsi notamment des dividendes distribués par une société française à une société mère établie dans un État membre de la Communauté européenne (CGI, art. 119 ter).

153. Taux - Le taux de la retenue à la source de droit interne est fixé à 25 % (CGI, art. 187, 1).

Les conventions internationales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions prévoient toutefois une réduction de ce taux de retenue à la source (15 % le

plus souvent), voire même le cas échéant une exonération de celle-ci.

Les revenus distribués par les sociétés françaises peuvent être versés sous déduction directe de la retenue à la source prévue par la convention fiscale conclue entre la France et l'État de résidence du bénéficiaire des revenus, lorsque ce dernier a produit, avant la date de mise en paiement des revenus, un certificat de résidence de l'administration de son État de résidence (V. BOI 4 J-1-05 du 25-2-2005). À défaut, le revenu distribué doit être payé à l'actionnaire non-résident sous déduction d'une retenue à la source au taux de 25 %, le taux réduit de retenue à la source étant accordé ultérieurement par voie d'imputation ou de remboursement du trop perçu, demandé par l'actionnaire lui-même ou l'établissement payeur français.

154. Liquidation - La retenue à la source est liquidée sur le montant brut décaissé par la société distributrice (CGI, ann. II, art. 48).

L'abattement de 40 % et l'abattement fixe annuel de 1 525 € ou 3 050 € (selon la situation de famille) ne s'appliquent donc pas aux revenus distribués par des sociétés françaises à des personnes physiques non-résidentes.

155. Païement - La retenue à la source est versée au Trésor par la personne qui assure le paiement des revenus (établissement payeur), lors du paiement effectif des sommes au bénéficiaire non-résident (CGI, art. 1672, 2).

La retenue à la source n'étant exigible que si les revenus sont encaissés par des non-résidents, l'établissement payeur français est donc tenu d'exiger des bénéficiaires des revenus une justification de leur identité et de leur domicile réel ou siège social (CGI, ann. II, art. 76).

Les établissements payeurs tenus d'opérer la retenue à la source sont définis à l'article 75 de l'annexe II au CGI. Il s'agit :

– soit de la société distributrice française, si les revenus distribués sont versés directement par cette dernière à ses actionnaires ;

– soit, et le plus souvent, d'un intermédiaire financier français.

Dans tous les cas, le redevable de la retenue à la source est le dernier établissement payeur établi en France.

Ainsi, actuellement, les établissements payeurs étrangers ne sont pas autorisés à acquitter la retenue à la source française, alors même qu'ils sont le plus souvent les mieux à même, en leur qualité notamment de teneur du compte-titres de l'actionnaire non-résident, de connaître l'identité et la résidence fiscale de celui-ci.

Il résulte de cette interdiction les conséquences suivantes :

– d'une part, ces établissements financiers étrangers sont tenus, pour le paiement des dividendes, de passer par un intermédiaire financier établi en France, et ce uniquement pour le paiement la retenue à la source française ;

– l'obtention par l'établissement payeur français des documents justifiant de l'identité et du domicile du bénéficiaire des revenus (et notamment des certificats de résidence fiscale) peut s'avérer difficile, dès lors que ces justificatifs doivent lui être produits par le teneur de compte étranger.

156. Les sommes prélevées au titre de la retenue à la source au cours de chaque mois sont versées par l'établissement payeur français, à l'appui de la déclaration n° 2777, à la recette des impôts des non-résidents au plus tard dans les quinze jours du mois suivant.

Lorsque les sommes dues par un établissement payeur au titre de la retenue à la source excèdent 1 500 €, elles doivent être obligatoirement acquittées au Trésor par virement directement opéré sur le compte courant du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies).

RÉGIME NOUVEAU

157. Le présent article permet aux intermédiaires financiers européens d'acquitter directement au Trésor français, sous certaines conditions et selon des modalités spécifiques, la retenue à la source due sur les revenus distribués par les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé ou organisé à leurs actionnaires non-résidents.

Ce nouveau dispositif de liquidation et de paiement de la retenue à la source, codifié à l'article 1672, 3 du CGI, vise à faciliter l'accès direct des intermédiaires financiers européens au marché d'Euronext, ces derniers n'ayant dès lors plus nécessairement besoin de passer par un intermédiaire établi en France.

Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre du projet ESES (Euroclear Settlement of Euronext-zone securities), qui devrait être opérationnel d'ici la fin de l'année 2007 et qui prévoit l'intégration des systèmes informatiques de compensation et la mise en place d'une plate-forme de règlement-livraison des marchés belge, français et néerlandais, avec comme objectif de proposer aux clients un traitement fluide, automatisé et continu des transactions, de la négociation à la livraison des titres.

158. Entrée en vigueur - Ce nouveau dispositif entre en vigueur pour les revenus distribués payés à compter du 1^{er} janvier 2007.

Toutefois, ce dispositif ne sera opérationnel que lorsque le modèle de convention sera établi, puisque pour être en mesure d'acquitter la retenue à la source française, les établissements financiers européens doivent avoir au préalable conclu une convention avec l'Administration française.

En tout état de cause, ce dispositif devrait être effectif avant la fin de l'année 2007, c'est-à-dire lorsque le processus d'intégration des plates-formes de règlement-livraison d'Euronext sera achevé.

► Incidences sur le régime de la retenue à la source

159. Le champ d'application et le taux de la retenue à la source ne sont pas modifiés.

En revanche, des modalités particulières de liquidation et de paiement de la retenue à la source par les établissements financiers européens sont mises en place pour certains revenus distribués.

La retenue à la source acquittée par les établissements financiers européens le sera sur une assiette identique à celle prévue à l'article 48 de l'annexe II au CGI, soit sur le montant brut décaissé par la société distributrice.

Les établissements financiers européens qui seront autorisés à acquitter la retenue à la source pourront donc le faire en retenant le taux réduit prévu par les conventions fiscales internationales.

Remarque : Le nouveau dispositif ne concerne pas le prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A, III du CGI, lequel est toutefois rarement applicable compte tenu des multiples dispositifs d'exonération qui lui sont attachés.

► Revenus distribués concernés

160. Le nouveau dispositif est réservé à la retenue à la source due sur les produits des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme.

Les établissements payeurs européens ne pourront donc acquitter la retenue à la source française que sur les revenus distribués par des sociétés françaises cotées sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger, tel qu'Euronext ou Alternext.

En revanche, n'entre pas dans le champ d'application de ce nouveau dispositif la retenue à la source due sur les revenus distribués par les sociétés françaises non cotées.

► Personnes établies hors de France autorisées à acquitter la retenue à la source française

161. Les personnes établies hors de France autorisées à acquitter, directement au Trésor français, la retenue à la source prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI doivent remplir les conditions cumulatives suivantes.

162. Personnalité morale - Les personnes concernées doivent avoir une personnalité morale.

Il s'agira, en pratique, d'un établissement financier.

Les personnes physiques ou les entités n'ayant pas la personnalité morale, qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies hors de France, ne pourront donc pas acquitter la retenue à la source française.

En outre, cet établissement financier pourra également être le bénéficiaire effectif des revenus distribués, lorsqu'il est lui-même actionnaire de la société française.

163. Lieu d'établissement - Les personnes concernées doivent être établies, hors de France, dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État

partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (soit l'Islande et la Norvège, à l'exclusion du Liechtenstein).

Pour être autorisée à acquitter la retenue à la source française, la personne morale pourra donc avoir, dans l'EEE (hors Liechtenstein), son siège social ou un établissement stable. La succursale allemande d'une banque suisse devrait donc être autorisée à acquitter la retenue à la source française.

164. Provenance des revenus distribués - Les personnes concernées doivent percevoir les revenus distribués directement d'un établissement payeur établi en France (la société distributrice ou un établissement financier).

L'établissement financier européen sera en principe le teneur de compte de l'actionnaire non-résident de la société française (le bénéficiaire des revenus). Toutefois, s'il y a plusieurs établissements financiers étrangers entre le dernier établissement payeur français et le bénéficiaire effectif des revenus, seul le premier établissement financier étranger sera autorisé à acquitter la retenue à la source française, dès lors bien entendu qu'il est établi dans un État de l'EEE (hors Liechtenstein).

165. Conclusion d'une convention avec l'administration - Les personnes concernées doivent avoir conclu avec l'Administration fiscale française une convention conforme à un modèle délivrée par cette administration.

La convention :

- organisera les modalités déclaratives et de paiement de la retenue à la source ;
- et prévoira la transmission à l'Administration fiscale de tout document justifiant des sommes et informations figurant sur les déclarations qui seront déposées par l'établissement financier européen et permettant de déterminer le montant de la retenue à la source due par ce dernier.

Ce nouveau dispositif s'inspire assez largement de celui prévu à l'article 125 D du CGI pour le paiement du prélèvement forfaitaire

libératoire sur les produits de placements à revenu fixe et d'assurance-vie de source européenne (V. étude F-12 700).

Dès lors, on peut penser que la convention pourrait :

- autoriser l'établissement financier européen à regrouper les formalités déclaratives et de paiement de la retenue à la source pour l'ensemble des revenus distribués de source française perçus par des établissements payeurs français ;

- prévoir les obligations que devra respecter l'établissement financier européen pour pouvoir acquitter la retenue à la source française et les sanctions applicables le cas échéant en cas de manquement de sa part (résiliation de plein droit de la convention notamment). Ces obligations et sanctions pourraient notamment s'inspirer de celles prévues par la loi pour les établissements payeurs français et qui ne peuvent s'appliquer, pour des raisons de territorialité, aux établissements financiers étrangers (ex : paiement obligatoire par virement, etc.).

La possibilité pour les établissements financiers européens d'appliquer la procédure simplifiée, prévue aujourd'hui pour les établissements payeurs français, serait également envisageable.

Pour plus de précisions sur les modalités déclaratives et de paiement de la retenue à la source par des établissements financiers européens et sur les obligations de ces derniers, il conviendra d'attendre les commentaires de l'administration et le contenu du modèle de la convention.

166. Existence d'un mandat - Les personnes concernées doivent être mandatées par le redevable légal de la retenue à la source pour effectuer en son nom et pour son compte la déclaration et le paiement de la retenue à la source.

Ainsi, le nouveau dispositif n'a pas pour effet de modifier le redevable légal de la retenue à la source qui reste le dernier établissement payeur français, mais seulement de transférer les obligations déclaratives et de paiement de la retenue à la source, qui étaient jusqu'à présent à la charge du dernier établissement payeur français, à un établissement financier européen.

Remarque : La loi ne prévoit pas, comme cela est le cas pour le dispositif prévu à l'article 125 D du CGI, que le mandat doit être préalable à la conclusion de la convention. ■